

Coopératives d'assurance chevaline Seeland

Règlement sur les conditions d'assurance à compter de la fusion

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs de l'assurance chevaline Nidau et de l'assurance chevaline du Seeland et est valable à partir du

1	Admission et estimation des animaux	2
2	Obligations des membres	4
3	Classification et cotisations	5
4	Factures de primes	5
5	Mesures en cas de sinistre	6
6	Indemnités	6
7	Exclusion de la responsabilité	8
8	Exclusion de l'indemnisation	8
9	Dispositions finales	9

Approuvé par le comité

Le président

Le vice-président

Christoph Hurni

Hans Ueli Egli

1 Admission et estimation des animaux

1.1 La coopérative admet dans la couverture d'assurance les animaux de l'espèce équine jusqu'à l'âge de **douze** ans. La valeur d'estimation se calcule selon le tableau 1 (page 3) ou est fixée par la commission d'estimation.

L'âge des chevaux augmente chaque 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

1.2 L'admission et l'estimation sont réalisées par un médecin vétérinaire de la Coopérative d'assurance chevaline Seeland.

1.3 Assurance pour les poulains : les poulains sont assurés avec la jument dès le début du neuvième mois de gestation jusqu'au dixième jour de vie. Les poulains doivent être annoncés jusqu'à leur 40^e jour de vie au moyen du formulaire fourni par le secrétariat, faute de quoi la couverture d'assurance s'éteint. À partir du 11^e jour de vie, l'estimation minimale selon le tableau ci-dessous s'applique. Les poulains qui ne sont pas désinscrits d'ici le 1^{er} décembre sont soumis à une prime l'année suivante.

1.4 Les dispositions du tableau 1 (augmentation de valeur) s'appliquent aux jeunes chevaux âgés entre dix jours et trois ans. Dans des cas exceptionnels, ceux-ci peuvent être assurés à une valeur supérieure à celle figurant au tableau 1 avant l'âge de trois ans, mais uniquement avec le concours d'un vétérinaire de l'assurance et d'un membre du comité.

1.5 L'admission et l'estimation d'un animal doivent être indiquées au procès-verbal officiel d'estimation, lequel doit être signé par le vétérinaire de l'assurance et le propriétaire. Le formulaire doit être transmis sans tarder au secrétariat.

Les frais pour l'estimation se montent à 100.00 CHF et sont à la charge du preneur d'assurance. S'il existe un rapport d'examen d'achat (datant de moins d'un mois), les frais s'élèvent à 50.00 CHF.

1.6 L'animal est considéré comme assuré dès que le procès-verbal d'estimation a été signé par le vétérinaire de l'assurance et le propriétaire.

1.7 En cas de changement de propriétaire entre membres de la coopérative d'assurance de chevaux Seeland, l'estimation peut être reprise sans faire l'objet d'une nouvelle évaluation.

Tableau 1 :

Catégorie	Âge en années	Franches-montagnes	Haflinger et Fjord	Demi-sang et Pur-sang	Petits chevaux	Poney > 140 cm	Poney < 140 cm / âne
à partir du 11 ^e jour	0	2'100.-	1'500.-	2'300.-	900.-	600.-	500.-
Augmentation à partir du 11 ^e jour, par mois		66.-	50.-	108.-	75.-	41.-	33.-
	1	2'900.-	2'100.-	4'000.-	1'800.-	1'100.-	900.-
Augmentation par mois / à partir du 12 ^e mois		100.-	80.-	170.-	70.-	60.-	50.-
	2	4'100.-	3'100.-	6'040.-	2'700.-	1'900.-	1'500.-
	3 et plus	5'300.-	4'100.-	8'080.-	3'600.-	2'600.-	2'100.-
Estimation max.	3 et plus	16'000.-	16'000.-	16'000. -	16'000. -	16'000. -	16'000.-

- 1.8 Si le vétérinaire de l'assurance constate des défauts au moment de l'admission, il les signale avec la mention s. g. (sans garantie). Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les défauts constatés ainsi que leurs dommages consécutifs. Cette décision est communiquée par écrit au preneur d'assurance.
- 1.9 Pour les étalons, la valeur de l'estimation est fixée au cas par cas selon décision du comité (max. CHF 25'000.-).
- 1.10 L'estimation est valable pour la durée d'un exercice comptable.
- 1.11 Des contrôles de dopage peuvent être réalisés à chaque nouvelle admission. Les coûts des contrôles antidopage ordonnés par le vétérinaire sont à la charge de l'assurance s'ils sont négatifs et à la charge du/de la propriétaire s'ils sont positifs.
- 1.12 Ne sont pas admis : les animaux malades, boiteux, rétifs ou méchants.
- 1.13 Pour les chevaux âgés de trois ans et plus, l'estimation n'évolue plus.

Toute requête visant à augmenter ou diminuer l'estimation doit parvenir au secrétariat avant la fin de l'exercice.

L'estimation ne peut être modifiée en cours d'exercice.

2 Obligations des membres

- 2.1 Chaque membre est tenu d'apporter tout le soin requis à l'hébergement, à l'alimentation, aux soins et au traitement des animaux assurés.
- 2.2 Chaque membre est responsable de l'animal assuré, même si celui-ci est confié à un tiers.
- 2.3 Les modifications concernant l'effectif assuré doivent être annoncées au secrétariat dans les huit jours.
- 2.4 Tous les animaux doivent par ailleurs être assurés contre les dommages dus au feu et aux événements naturels auprès d'une société d'assurance.

3 Classification et cotisations

3.1 Les chevaux assurés sont répartis selon les catégories de primes suivantes :

Tableau 2 :

Estimation	Prime en % de l'estimation
jusqu'à 4'000.-	3.0
jusqu'à 5'000.-	4.0
jusqu'à 6'000.-	5.0
jusqu'à 8'000.-	6.0
jusqu'à 10'000.-	6.5
jusqu'à 12'000.-	7.0
jusqu'à 14'000.-	8.0
jusqu'à 16'000.-	10.0

3.2 Les taux de primes sont fixés chaque année par le comité.

4 Factures de primes

4.1 Les primes d'assurance sont calculées sur une base annuelle pour tous les chevaux qui sont assurés au 1^{er} janvier.

Pour les nouveaux chevaux assurés en cours d'exercice, la prime est calculée au pro rata sur une base mensuelle.

4.2 En l'absence d'opposition, le décompte de primes est réputé approuvé après huit jours.

4.3 Si les primes ne sont pas payées dans un délai de 60 jours, la couverture d'assurance n'est plus garantie.

4.4 Lorsqu'un animal est vendu, les primes sont remboursées au pro rata sur une base mensuelle.

4.5 S'agissant des animaux de remplacement nouvellement assurés, la différence de prime résultant d'une estimation plus élevée ou plus faible est facturée ou remboursée.

4.6 En cas d'indemnisation pour un animal, la prime est facturée ou remboursée au pro rata sur une base mensuelle.

5 Mesures en cas de sinistre

5.1 En cas de maladie ou d'accident d'un cheval, le propriétaire doit requérir l'assistance d'un vétérinaire.

Les décès doivent être immédiatement annoncés au secrétariat.

5.2 Si le vétérinaire consulté déclare un cheval incurable ou durablement inutilisable, le propriétaire doit en informer le secrétariat et veiller au *changement d'utilisation de l'animal / euthanasie* selon les consignes du secrétariat. Dans les cas urgents, le changement d'utilisation est ordonné par le vétérinaire.

5.3 Pour chaque cas d'indemnisation, le propriétaire est tenu d'adresser au secrétariat, sans délai et à ses frais, un certificat vétérinaire avec le rapport de maladie/accident.

6 Indemnités

En cas de sinistre, la Coopérative d'assurance chevaline alloue à ses membres les indemnités suivantes, pour autant qu'ils aient respecté les prescriptions des statuts et du règlement :

6.1 Si l'animal doit être abattu :

Au cours de la 1 ^{re} année d'assurance	70 % de l'estimation actuelle
Au cours de la 2 ^e année d'assurance	75 % de l'estimation actuelle
Dès la 3 ^e année d'assurance	80 % de l'estimation actuelle
Dès la 15 ^e année d'assurance	90 % de l'estimation actuelle

6.2 L'indemnité est diminuée de 10 % de la valeur d'estimation :

➤ Lorsque la carcasse ne peut pas être valorisée (pas de produit de la dépouille)

6.3 Le produit de la dépouille est reversé à l'assurance.

6.4 Si l'abattage n'est pas obligatoire et que le cheval peut être utilisé à d'autres fins, l'assurance peut verser une indemnité pour moins-value de 50 % au maximum de l'estimation. En cas de versement d'une indemnité pour moins-value, l'assurance est annulée et le cheval concerné ne peut plus être ré-assuré.

6.5 En cas de cécité unilatérale (jusqu'à 12 ans révolus), l'indemnité versée correspond à 80 % de la moins-value constatée. L'assurance est maintenue pour le reste de la valeur d'estimation.

6.6 Les poulains sont indemnisés comme suit pendant les dix premiers jours de vie ; par la suite, le tableau 1 / page 3 s'applique :

Franches-montagnes	10 % de la valeur d'estimation de la jument	au min. CHF 600.-
Haflinger	10 % de la valeur d'estimation de la jument	au min. CHF 500.-
Chevaux pur-sang et demi-sang	10 % de la valeur d'estimation de la jument	au min. CHF 1'000.-
Petits chevaux et Fjords	10 % de la valeur d'estimation de la jument	au min. CHF 500.-
Grand poney > 140 cm	10 % de la valeur d'estimation de la jument	au min. CHF 400.-
Petit poney < 140 cm et âne	10 % de la valeur d'estimation de la jument	au min. CHF 400.-

En cas de naissances gémellaires :

- si les deux poulains sont morts, comme ci-dessus
- si un poulain est mort, la moitié.

6.7 Les frais de traitement en clinique vétérinaire sont remboursés, par cas, à hauteur de 50 % des traitements vitaux figurant sur la facture d'hôpital (après déduction des frais qui ne sont pas en lien avec le cas, comme p. ex. la pension, le maréchal-ferrant, etc.).

- Jusqu'à une somme d'assurance de CHF 5'000.-, un montant maximum de CHF 1'000.- est versé par cas et par année civile.
- Lorsque la somme d'assurance dépasse CHF 5'000.-, le montant versé s'élève à 20 % de la somme d'assurance jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-, par cas et par année civile.

Pour le règlement d'un sinistre, les documents suivants doivent être envoyés au secrétariat :

- Avis d'hospitalisation, signé par un vétérinaire, dans une clinique vétérinaire reconnue.

Cliniques vétérinaires reconnues : Tierspital Berne et Zurich, Tierklinik à Schönbühl, Pferdeklinik Dalchenhof à Brittnau, Pferdeklinik Neugraben à Niederlenz, Clinique vétérinaire à Delémont, Clinique vétérinaire La Condemène Sàrl à Porrentruy,

- Copie de la facture détaillée de la clinique.

6.8 Les traitements ambulatoires ne sont pas indemnisés. Les examens de diagnostic, même s'ils sont réalisés en clinique sur plusieurs jours, ne sont pas indemnisés. 50 % des frais de traitement au sens strict sont pris en charge (par analogie au chiffre 6.6).

6.9 Lorsque la coopérative a connaissance a posteriori de faits qui ne justifient pas d'indemnisation, elle peut en exiger le remboursement.
Les contributions aux examens préventifs et radiologiques ne sont octroyées qu'après approbation du secrétariat.

7 Exclusion de la responsabilité

7.1 La coopérative d'assurance chevaline Seeland n'est pas responsable des chevaux assurés qui ont été abattus pour des raisons de lutte contre les épizooties, ni des accidents causés par des tiers.
Dans ces cas, l'assuré doit entreprendre les démarches nécessaires auprès des services étatiques ou des particuliers pour obtenir une indemnité.

8 Exclusion de l'indemnisation

8.1 Aucun indemnité n'est octroyée :

- pour les maladies et accidents survenus avant l'entrée en vigueur du contrat ainsi que leurs suites ;
- au cours de la première année d'assurance (délai de carence) s'agissant de l'invalidité partielle permanente et de maladies chroniques (utilisation limitée du cheval) ;
- si la perte du cheval résulte d'une guerre ou d'une émeute ;
- lorsque la perte résulte d'un incendie ou d'un événement naturel ;
- s'il est prouvé que le preneur d'assurance a commis une négligence grave ou une faute personnelle manifeste ;
- si le preneur d'assurance a, lors de l'enregistrement et de l'évaluation du cheval, fait de fausses déclarations ou dissimulé des faits importants influant sur le risque couvert par l'assurance ;
- lorsque des animaux assurés subissent des opérations qui n'ont pas pour but de guérir une maladie, exception faite de la castration ;
- si le preneur d'assurance traite lui-même un cheval malade sans être médecin vétérinaire, ou le fait soigner par une personne qui n'est pas habilitée à le faire ;
- si le preneur d'assurance ne paie pas la facture de prime ou les autres frais dans les délais ;
- si le preneur d'assurance contrevient aux statuts, au règlement relatif aux conditions d'assurance ou aux décisions du comité ou du vétérinaire de manière à entraîner un dommage.

9 Dispositions finales

9.1 Approbation du règlement

Les présentes conditions d'assurance sont soumises à l'approbation du comité. Celui-ci peut en tout temps les modifier. Elles ne font pas partie des statuts.